

Les femmes autochtones et la propriété intellectuelle

Les femmes autochtones sont souvent des artisanes qui, de génération en génération, créent et produisent les objets, vêtements et symboles qui font l'identité de leurs peuples respectifs. Dépositaires des techniques de fabrication et des savoirs traditionnels, elles ont pendant longtemps produit pour leur entourage immédiat. Mais de plus en plus, elles écoulent le fruit de leur travail sur le marché pour boucler les fins de mois, amasser l'argent nécessaire pour envoyer leurs enfants à l'école, ou même subvenir aux besoins de la famille tout entière.

Rares sont les rencontres de femmes autochtones qui ne comportent pas une foire artisanale, où chacune expose les produits caractéristiques de sa région. C'est l'importance que revêt l'artisanat pour les femmes, les familles et le développement des communautés qui a amené les artisanes autochtones à s'intéresser à la commercialisation et, par le fait même, à la protection de la propriété intellectuelle de leur savoir-faire.

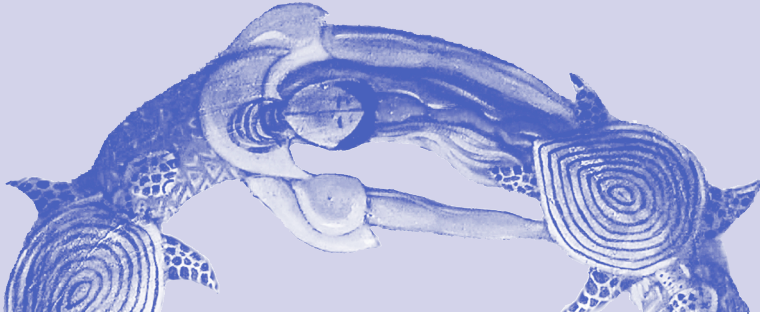
On trouve sur le marché de nombreuses imitations de l'artisanat autochtone souvent fabriquées à la chaîne. Or, ces ersatz sont perçus non seulement comme de la concurrence illégitime, mais aussi comme une usurpation d'identité, car les vêtements et les motifs produits par les femmes autochtones sont aussi des représentations de leur univers culturel.

Ce sont ces préoccupations qui ont incité le Réseau continental des femmes autochtones et Droits et Démocratie à se pencher sur la question et à mettre sur pied la Commission de commercialisation et de protection de la propriété intellectuelle (composée de représentantes du Canada, du Panama et du Pérou). Un premier atelier continental s'est déroulé à Ottawa en 1999 pour faire le point sur le système actuel de protection de la propriété intellectuelle et envisager des moyens de protéger les dessins et le travail des femmes autochtones.



En voici les principales conclusions :

- Le système actuel protège d'abord les droits individuels et ce, uniquement dans une perspective de commercialisation. Il ne tient pas compte du fait que les motifs et les savoirs traditionnels se transmettent de génération en génération au sein d'un peuple donné et qu'on y trouve aussi des motifs ou des techniques qui relèvent du sacré et qu'on veut justement protéger de la commercialisation.
- Le système actuel est axé sur la nouveauté. La durée de la protection ne dépasse pas 50 ans. Les peuples autochtones ont besoin d'une protection qui respecte la transmission héréditaire des connaissances.
- Il faut modifier le système actuel pour l'adapter à la protection des cultures autochtones, des communautés et de leurs savoirs.
- Il est quand même possible d'utiliser certains éléments du système actuel comme la certification d'origine, la mise au point d'un contrat type assorti de clauses de protection, ou l'adoption de mesures législatives nationales adaptées à la réalité des peuples autochtones et des femmes. Ces lois sur mesure chargent une « autorité compétente », c'est-à-dire une entité ou une autorité (gouvernement autochtone par exemple), de veiller à la protection de la propriété intellectuelle (voir encarts).



L'amauti au Canada

Pauktuutit, l'Association des femmes inuites du Canada, s'était déjà penchée sur les perspectives de commercialisation du vêtement traditionnel appelé *amauti*. Chaud, pratique, permettant à une mère d'allaiter son enfant en plein hiver sans qu'il ait froid, ce vêtement révèle en outre de quelle région provient la per-

sonne qui le porte. Confectionné avec les matériaux fournis par la biodiversité arctique, il met en valeur le savoir-faire des femmes inuites.

En 1999, une célèbre dessinatrice de mode de New York, Donna Karan, avait dépêché une « mission » dans l'Arctique canadien afin de récolter des *amautis* susceptibles de l'inspirer pour sa collection d'hiver. Ce projet fut abandonné à la suite des pressions exercées par Pauktuutit. Mais l'association s'est par la suite employée à protéger son patrimoine.

Lors d'une consultation avec des artisanes de l'Arctique, les Inuites se sont familiarisées avec les règles de la propriété intellectuelle et ont pu voir à quel point il était pour elles important de protéger l'*amauti*. Elles en sont arrivées à la conclusion qu'il était nécessaire de charger une instance non gouvernementale (une autorité compétente) et contrôlée par les femmes de protéger l'*amauti* et elles se sont engagées à travailler en ce sens. En attendant que cette idée se concrétise, elles veulent se doter d'un mécanisme de certification à titre de mesure provisoire de protection.



La certification d'origine

Au Canada, les sculptures réalisées par les Inuits sont authentifiées par le signe de l'igloo. Chaque sculpture est ainsi identifiée comme l'œuvre d'un artiste inuk et l'étiquette indique la provenance géographique ainsi que le nom de la personne qui l'a créée. C'est le gouvernement du Canada qui administre cette certification dont le sceau est apposé par les coopératives reconnues. Les acheteurs peuvent ainsi savoir que le produit est authentique (ce qui augmente sa valeur par rapport aux imitations). Les femmes inuites souhaitent bénéficier du même type de protection pour l'*amauti*, mais à condition d'administrer elles-mêmes la certification.

Les productrices de vêtements d'alpaga et le contrat type au Pérou

Les membres de l'association CONACAMI sont des artisanes péruviennes aymaras qui travaillent la laine d'alpaga (un camélidé cousin du lama). Elles sont organisées en coopérative et vendent leurs produits par l'entremise de la Centrale d'artisanat du Pérou. Craignant que les dessins qu'elles créent ne soient copiés, elles ont adapté un contrat type conçu par Droits et Démocratie pour que les commerçants qui achètent leurs produits reconnaissent

Un contrat type adapté au Pérou qui :

- Établit la propriété collective des dessins.
- Inclut des clauses de protection de ces dessins et motifs.
- Détermine les conditions selon lesquelles on peut utiliser les dessins (prix, quantités, période).
- Prévoit des sanctions en cas de non-respect.



que les motifs restent la propriété collective des productrices et que les modalités de leur utilisation doivent être négociées. Si cet outil offre une protection limitée aux signataires du contrat, il permet de sensibiliser les uns et les autres à la valeur des dessins et motifs.

La situation au Pérou est très différente de celle des Inuits de l'Arctique canadien. Au Pérou, il arrive que les mêmes dessins et motifs soient partagés par plusieurs peuples autochtones et le marché de l'artisanat est occupé par une multitude de producteurs et de commerçants. La concurrence est féroce et il est difficile de bien vivre de la vente de son artisanat. Les Inuits, au contraire, vivent dans un territoire peu accessible et peu habité où il y a peu de compétition.

La protection des savoirs au Panama : la Loi 20

Les femmes autochtones du Panama, et en particulier les Kuna, tirent leur subsistance de la vente de produits artisanaux. Elles réclament depuis longtemps une protection contre les copies souvent fabriquées en Asie qui ont à plusieurs reprises envahi le marché. En juin 2000, l'adoption d'une nouvelle loi *sui generis* (c'est-à-dire propre au pays) a marqué un progrès important dans cette lutte. La

La loi 20 protège les vêtements, instruments, musique, danses, techniques de confection et expressions orales et écrites des peuples autochtones du Panama. Elle reconnaît :

- Les droits collectifs sur leurs créations.
- Que les autorités traditionnelles doivent veiller à leur protection.
- Que les droits collectifs ont une durée illimitée.
- Que l'État doit mettre en œuvre des mécanismes de protection comme le bureau des droits collectifs et le registre de ces droits.
- Qu'un règlement doit baliser l'utilisation des droits inscrits au registre.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Cette organisation est une agence des Nations Unies et elle veille à l'établissement de normes de protection de la propriété intellectuelle.

Un comité intergouvernemental a été mis sur pied pour discuter et proposer des nouveaux outils pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. (www.ompi.org)

loi reconnaît que les créations des peuples autochtones sont collectives et que les autorités autochtones ont compétence pour les protéger. Les peuples autochtones du Panama sont dirigés par des Congrès généraux et ces autorités sont reconnues par l'État.

Dans le cas des femmes kuna, la *mola*, leur forme particulière de vêtement et d'artisanat, est reconnue par la loi 20 comme faisant partie du patrimoine commun du peuple kuna et protégée à ce titre par une alliance entre l'État (le Bureau des droits collectifs) et les autorités kuna (Congrès général Kuna). Toutes les femmes kuna ont le droit de fabriquer et d'utiliser les *molos* (portées au registre des droits collectifs) et leurs organisations sont inscrites devant le Congrès général. Un sceau (certification) est apposé sur les produits, attestant de leur authenticité. Dans le cas des non-Kuna, ceux-ci doivent désormais solliciter une licence pour fabriquer des *molos*. C'est



Artistes Kuna du Panama devant des *molos*.



Consentement libre et éclairé

- Implique que la communauté est informée des impacts possibles de la décision (projet de développement, utilisation d'une connaissance ou d'un dessin).
- Implique qu'elle peut dire oui ou non à l'utilisation d'une connaissance, d'un dessin ou à la mise en œuvre d'un projet de développement.

L'autorité autochtone qui délivre cette autorisation après avoir consulté les femmes. Les *molas* ainsi fabriquées devront indiquer qu'elles ont été produites sous licence par des mains non kuna.



Ce nouvel encadrement législatif n'est pas complètement mis en œuvre et il faudra attendre avant d'en évaluer les effets sur les conditions de vie des femmes dans les communautés. La CONAMUIP (Coordination nationale des femmes autochtones du Panama) prépare sa mise en application en informant les artisanes, après avoir fait pression sur leurs autorités pour que la *mola*, la *chaqira* et la *Nahua* soient portées au registre. C'est un dossier à suivre.

L'identité culturelle et le développement des peuples autochtones, et notamment des femmes, reposent sur leur capacité de protéger leur patrimoine mais aussi de préserver leur environnement et sa diversité biologique.

Or, cette capacité tient en grande partie à l'existence d'autorités autochtones légitimes reconnues par les États sur le territoire desquels vivent ces peuples. Dans le cas de la protection de la propriété intellectuelle, on parle d'autorité compétente. Il revient aux peuples eux-mêmes de déterminer qui peut jouer ce rôle. Il leur revient d'autoriser ou non l'utilisation de leur patrimoine, ce qui pose également la question du consentement préalable libre et éclairé.



Questions pour discussions

- Y a-t-il chez vous une « autorité autochtone compétente » légitime en laquelle tous et toutes ont confiance dans votre communauté ? Si non comment est-il possible de la créer ?
- Comment protéger ce qui est sacré dans un contexte où la tendance est à la privatisation et à la commercialisation ?
- Comment pouvez-vous vous inspirer des exemples du Canada, du Pérou et du Panama pour protéger votre patrimoine culturel ?

POUR EN SAVOIR PLUS...

- Pour la loi 20 du Panama, voir le règlement et le décret sur notre site Web : www.dd-rd.ca.
- Pour obtenir le contrat modèle, adressez-vous à Chirapaq Centro de Culturas Indias (ayllu@chirapaq.org.pe) ou à Droits et Démocratie (dd-rd@dd-rd.ca).
- Pour obtenir un exemplaire du *Community Guide* des principaux termes sur la propriété intellectuelle et une présentation en langage simple de la loi 20 et du contrat type, adressez-vous à Pauktuutit : pauktuut@comnet.ca.
(Disponible uniquement en anglais et en espagnol)